

**DECRET N° 2023-723 DU 13 SEPTEMBRE 2023  
INSTITUANT UN SYSTEME NATIONAL DE TRAÇABILITE DU  
CAFE-CACAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre de l'Economie et des Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-756 du 26 septembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu** le décret n°2017-321 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-393 du 08 juin 2022 réglementant la mise en œuvre de la norme africaine de la série ARS 1000 pour le cacao durable ;

# LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

## DECRETE :

**Article 1** : Au sens du présent décret, on entend par :

- **traçabilité**, le suivi et la reconstitution par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des produits tout le long de la chaîne d'approvisionnement, la production, la collecte, le conditionnement ;
- **chaîne d'approvisionnement**, la collecte, le conditionnement, l'exportation du café et du cacao ;
- **identifiant unique**, un code informatique fournissant une identification unique et sécurisée sur les produits ;
- **matricule unique**, l'identification des acteurs de la chaîne d'approvisionnement par le Conseil du Café-Cacao ;
- **scellé**, le dispositif de marquage de sac comportant le numéro d'identification unique et de suivi des sacs ;
- **système Informatique de suivi des transactions**, l'ensemble des mécanismes et procédures informatisés mis en place par le Conseil du Café-Cacao en vue d'enregistrer les principales opérations sur l'itinéraire du café et du cacao du bord champ jusqu'au client final ;
- **système d'étiquetage des sacs**, l'instrument déployé par le Conseil du Café-Cacao pour étiqueter et suivre les produits cacao et café ;
- **Atlas des producteurs de café-cacao**, le répertoire des producteurs de café-cacao et la géolocalisation de leurs plantations ;
- **la carte d'occupation des sols en Côte d'Ivoire**, le référentiel adopté par la Stratégie Nationale Cacao Durable établissant l'occupation des sols en Côte d'Ivoire, les forêts du domaine non protégé existantes, les forêts classées, les parcs et les réserves au 31 décembre 2020 ;
- **la carte des aires protégées**, la carte actualisée des aires protégées de Côte d'Ivoire, notamment les forêts classées, les parcs et réserves de Côte d'Ivoire ;
- **le guide d'opérationnalité**, le document de référence des procédures administratives des opérations liées à la commercialisation du café et du cacao en Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** Il est institué un système obligatoire de traçabilité des produits café et cacao, dénommé « Système National de Traçabilité du Café-Cacao ».

Le Système National de Traçabilité du Café-Cacao présente les informations sur le producteur et la localisation de ses parcelles de café et/ou de cacao.

**Article 3 :** L'actualisation des informations du Système National de Traçabilité du Café-Cacao s'effectue de façon périodique, sur la base de la carte d'occupation des sols actualisée, de l'Atlas des producteurs et la carte des aires protégées et le prix d'achat du produit.

Les procédures administratives relatives au Système National de Traçabilité du Café-Cacao sont définies dans un guide d'opérationnalité.

**Article 4 :** Le Système National de Traçabilité du Café-Cacao est composé d'un système informatique d'enregistrement des opérations commerciales et d'un système d'étiquetage des sacs pour l'identification du producteur et la zone de provenance des produits.

**Article 5 :** Le Système National de Traçabilité du Café-Cacao s'applique aux opérateurs de la filière café-cacao, notamment :

- les producteurs de café et de cacao ;
- les sociétés coopératives de café et de cacao ;
- les acheteurs de produits café et cacao ;
- les exportateurs de café et de cacao ;
- les transformateurs de café et de cacao.

**Article 6 :** Les opérateurs du Système National de Traçabilité du Café-Cacao sont identifiés et/ou agréés en début de chaque campagne par le Conseil du Café-Cacao, qui leur attribue un matricule unique.

Le matricule unique permet de retracer les opérations dans le Système National de Traçabilité du Café et du Cacao.

**Article 7 :** Le Système National de Traçabilité du Café-Cacao est mis en œuvre par le Conseil du Café-Cacao.

**Article 8 :** Les opérateurs sont tenus de faciliter l'installation du Système National de Traçabilité du Café-Cacao et de ses composantes sur leur site d'exploitation.

**Article 9 :** Seuls les sacs brousse disposant de scellés sont admis au transport des produits café et cacao, du bord champ à l'usine.

**Article 10 :** Les opérateurs du Système National de Traçabilité du Café-Cacao sont tenus de veiller au respect de la législation en vigueur en matière de commercialisation du café et du cacao.

**Article 11 :** Le non-respect par l'opérateur des dispositions du présent décret l'expose au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 12 :** Les opérateurs du système de suivi et de traçabilité disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

**Article 13 :** Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Article 14 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023**

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Roger Charlemagne DAH*  
Magistrat Hors Hiérarchie